Ce fichier a été téléchargé le Saturday 4 October 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Oct. 4, 2025.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section III — De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites

Extrait

Article 1444

Version du Feb. 10, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

Version du July 14, 1929

Texte source : ***Loi portant à un mois le délai de quinzaine imparti par l'article 1444 du code civil, à la femme séparée de biens, pour commencer contre son mari des poursuites en vue du recouvrement de ses reprises.***

La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le payement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans les trente jours qui ont suivi le jugement et non interrompues depuis.